

L'action des associés en réparation du préjudice causé par le dirigeant à la société



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'un dirigeant de société a commis une faute ayant causé un préjudice à la société, l'action en justice pour réparer ce préjudice peut être engagée par la société elle-même, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, ou par un ou plusieurs des associés.

À ce titre, la question s'est à nouveau récemment posée en justice de savoir si l'action des associés contre le dirigeant est subsidiaire par rapport à l'action de la société (c'est-à-dire ne peut être intentée que si la société n'a pas agi elle-même) ou si, au contraire, elle peut être exercée indépendamment de cette dernière.

Un droit propre des associés

Réponse de la Cour de cassation : les associés sont investis d'un droit propre d'agir en réparation du préjudice subi par la société, préjudice qui n'est pas affecté par l'exercice concomitant d'une action par la société.

Autrement dit, les associés peuvent agir contre le dirigeant en réparation du préjudice que celui-ci a causé à la société même si cette dernière agit (ou a agi) aussi de son côté pour obtenir réparation du même préjudice. Ce qui leur permet, par

exemple, de faire valoir leurs propres prétentions, lesquelles peuvent être différentes de celles de la société.

[Cassation commerciale, 7 mai 2025, n° 23-15931](#)

© 2025 Les Echos Publishing